

**Conseil d'administration n° 21
séance du 09 juillet 2024**

Délibération n° 2024-07.09 relative au recrutement et à la rémunération des intervenants extérieurs officiant au profit de l'École de l'air et de l'espace

Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2011 pris en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées ;

Vu la délibération n° 2019/10 du conseil d'administration de l'École de l'air, séance du 23 juillet 2019 ;

Préambule

Conformément au préambule de l'instruction susvisée, l'École de l'air et de l'espace, en tant qu'établissement public sous tutelle du ministère des Armées, peut adopter des règles de gestion qui lui sont propres, dans le respect des règles et grilles prévues à l'arrêté du 30 août 2011.

Dans le respect du point 5.4.3 de l'instruction susvisée, la rémunération liées aux activités réalisées par les intervenants dont l'employeur principal relève du ministère des Armées sera imputée sur les budgets opérationnels de programme (BOP) de masse salariale (Titre 2) de l'employeur principal et qu'à ce titre :

- l'intervenant sera couvert par un ordre de mission, en application du principe « qui ordonne paie » ;
- le taux plancher fixé par l'arrêté susvisé sera systématiquement appliqué ;
- l'avis préalable de l'employeur sera requis pour le classement de l'intervention en qualité d'expert (ou assimilé).

Article 1^{er}

La présente délibération et son annexe complètent la délibération n° 2019/10 susvisée en arrêtant, pour les intervenants extérieurs dont l'employeur principal ne relève pas du ministère des Armées, les tarifications relatives aux activités de formation synchrones figurant en annexe.

Article 2

Les activités non répertoriées sur l'annexe de la présente délibération sont rémunérées aux taux horaires planchers fixés à l'annexe I de l'instruction susvisée.

Article 3

En cas de formation dispensée à un public de plusieurs niveaux, et à l'exception des formations synchrones réalisées au profit du Centre d'initiation et de formation des équipages drones (CIFED), le niveau de public majoritaire est retenu conformément au point 2.1.2. de l'instruction susvisée. En cas d'égalité entre plusieurs niveaux, le niveau de public le plus élevé est retenu pour déterminer la rémunération de l'intervenant.

La classification du niveau des activités de formation synchrones dispensées au profit du CIFED par des intervenants extérieurs dont l'employeur principal ne relève pas du ministère des Armées fera l'objet d'une note déclinant la présente délibération.

Article 4

Conformément à l'article 5.2.1 de l'instruction susvisée, les activités sont réalisées dans le respect des plafonds fixés par chaque catégorie de personnels autorisés à intervenir, soit :

- 120 heures et 40 demi-journée d'absence pour les agents publics civils et militaires en activité au sein du ministère des Armées ;
- 120 heures pour les agents publics relevant d'autres administrations publiques et dans la limite du plafond autorisé par l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ;
- 100 heures pour les agents publics civils retraités et les anciens militaires bénéficiant de la liquidation de leur pension de retraite ;
- au prorata du nombre de jours prévisionnels de l'engagement à servir dans la réserve (ESR) en appliquant la formule de calcul : $(\text{nombre de jours prévisionnels de l'ESR} \times 40) / 215$;
- 70 heures pour les autres intervenants extérieurs (secteur privé).

Les interventions sont réalisées prioritairement au titre des fonctions mentionnées dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

Article 5

Les tarifications définies par la présente délibération s'appliquent aux activités de formation/de recrutement réalisées au profit de l'École de l'air et de l'espace, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 6

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

<p>Pour : 24 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET

Annexe à la délibération n° 2024-07.09 relative au recrutement et à la rémunération des intervenants extérieurs officiant au profit de l'École de l'air et de l'espace

Les activités de formation synchrones réalisées à compter du 1^{er} septembre 2024 par des intervenants extérieurs dont l'employeur principal ne relève pas du ministère des Armées, sont rémunérées selon les tarifs horaires suivants :

NIVEAU	PUBLIC	TARIF HORAIRE
Chargé de formation ou assimilé	Sous-officiers/Catégorie B ou assimilé <u>et/ou</u> Officiers/Catégorie A ou assimilé	24 €
Professeur confériencier, chargé de cours ou assimilé	Officiers/Catégorie A ou assimilé	44 €
Expert ou assimilé Intervention réalisée dans le cadre d'un mastère spécialisé de l'École de l'air et de l'espace <u>ou</u> Intervention réalisée dans le cadre d'une formation pilotée ou co-pilotée par le centre national d'études spatiales <u>ou</u> Intervention de haut niveau réalisée dans le cadre d'une formation continue proposée par l'École de l'air et de l'espace	Officiers/Catégorie A ou assimilé	87 €
Expert ou assimilé Intervention dans le cadre d'une conférence de culture générale	Officiers/Catégorie A ou assimilé	119 €